de Septem-Drc 1 355.

Và Pafques vrochain.

cely qui l'auroit fait, tantost & sans delay, & neantmoins dessendons estroitement à JEAN Les tous noz Secretaires & Notaires, que il ne facent, ne fignent aucunes Lettres ou & felon d'au- Mandement de faire payement contre ceste presente Ordenance, & à nostre amé tres, Jean II. & feal Chancelier que il n'en feelle aucunes; & fi par importunité ou par oublianà Paris, le 26. ce ou autrement, aucunes en choit commandées, fignées ou scellées, Nous dessendons effroitement que on n'y obeiffe fur les points deffusdittes, & sur les serremens en quoy chalcun Nous est tenuz. Toutes-voyes dites bien à ceux à qui l'en doit, en Nous excusant, que nostre voulenté & nostre entente est que il soient lors payez fenz autre Mandement attendre. En tefmoing de laquelle chofe, Nous ayons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lettres. Donné au Louvre lez Paris, le vingifixieme jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Par le Roy, en fon Confeil. MATHIEU.

JEAN I." tres, Jean II. au Louvre lez Paris, le 27. de Septembre . 1355.

&sclond'au- (a) Mandement pour faire donner de chaque Marc d'Argent allayé à trois Deniers de Loy, nommé Argent-le-Roy, douze livres dix fols Tournois, & de tout autre au-dessous, onze livres dix-huit sols Tournois, & de faire fabriquer de gros Deniers Blancs à la Couronne, à trois Deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de dix sols huich deniers de poids, au Marc de Paris, sur le pied de Monnoye quatre-vingtième.

> JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx Maiftres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, pour certaine caufe, vous mandons, & estroitement enjoignons à vous & à chaseun de vous, que tantost & fans delay, ces Lettres veües, vous faciez donner par toutes & chafeunes noz Monnoyes, à tous Changeurs & Marchans, de chaseur marc d'Argent qu'ils apporteront en icelles, tant blanc comme noir, trente fols tournoys de creue, oultre le prix que Nous y faisons donner (b) à present : C'est assavoir qu'ilz auront de chaseum mare d'Argent, allayé à trois deniers de loy, nommé Argent-le-Roy, douze livres dix folz tournoys, & de tout autre mare d'Argent, allayé au dessoubz d'iceulx trois deniers de loy, unze livres dix-huir folz tournoys: Et avec ce Nous plaist & voulons, & ce avons Nous ordonné par très grant & bonne deliberation de nostre Conseil, en confideration à ce que à present, & pour le temps à venir, il Nous convient faire & fouflenir plus très grans & inumerables mifes 4, que Nous n'avons fait au temps passé, tant pour le fait de noz guerres, comme pour la substantation & dessence de nostre Royaume, que tantost & sans delay, sitost comme ladite cretie sera faicle, que l'en face faire & ouvrer par toutes nosdites Monnoyes, gros Deniers Blans à la Couronne, telz & semblables comme ceulx que Nous faisons faire à present; lesquelz seront à trois deniers de loy, Argent nommé le-Roy, & de (c) six solz luit deniers du poix au marc de Paris, en ouvrant sur le pié de Monnoye (d) quatre-vingiteme. Si vous mandons & commandons expressement, que tantost & sanz delay, ces Lettres veues, toutes execufations ceffans, vous faciez faire & ouvrer iceulx gros Deniers Blans à la Couronne, de la loy & du poix que dit est dessus : Et faicles saire sur ledit pié telle Monnoye noire, comme bon vous femblera, en donnant à tous Changeurs & Marchans de chaseun mare d'Argent, tant blane comme noir, les pris desfus diz, & en donnant

a dépenfes.

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 189. reclo. Voyez cy-après le Mandement du 16. Janvier 1355.

(b) A present. J Voy. le Mandement du

20. Aoust 1355.
(c) Six fols huiel deniers. J C'est-à-dire, qu'il y aura 80. Pieces au Marc. Voy. la Preface , 5. Monnoye.

(d) Quatreringtieme. J Voy. la Preface, S. Monnoye.

aux

aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire de creüe pour Ouvraige & Monnoyage, fe mestier est, comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus dictes, & chafcumes d'icelles faire & accomplir, à vous, & à chafeun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes : si gardez que en ce n'ayt aucun desfault. Donné au Louvre lez-Paris, le vinge-septième jour de Septembre, l'an de grace mil trois ceus cinquante & cinq. Ainfi figué. Par le Roy. Yvo:

(a) Mandement pour faire donner de chaque Marc allayé à trois Deniers de Loy, Argent - le - Roy, Quatorze livres Tournois, & de tout autre au-deffous, Treize livres huich fols Tournois.

JEAN Lª & felon d'autres, Jean II. à Paris, le 18. d'Octobre 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous pour certaine cause, vous mandons & estroitement enjoignons, à vous & à chaseun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veiles, toutes execusations cessans, vous faciez donner par toutes & chascunes noz Monnoyes à tous Changeurs & Marchans, de chaseun Marc d'Argent qu'il apporteront en icelles, tant blanc comme noir, trente solz tournoys de creile, oultre le pris que Nous y faisons donner (b) à present : C'est affavoir, qu'il auront de chasem Mare d'Argent allayé à trois deniers de Loy, nommé Argent-le-Roy, quatorze livres Tournoys, & de tout autre Marc d'Argent allaié au-dessouls d'iccuire trois deniers de Loy, treize livres luit solz Tournoys. De ce faire à vous, & à chascun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en ce faire n'ayt aucun dessault. Donné à Paris, le dix-huitiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation de son Conseil. J. ROYER.

NOTES.

- (a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 191.
- (b) A present. 7 Voy. Le Mandement du 27. de Septembre 1355.

(a) Mandement pour faire ouvrer sur le pied de Monnoye Centième, de & selon d'augros Deniers Blancs à la Queue, qui seront à trois Deniers de Loy, & de huict fols quatre Deniers de poids : & pour faire donner de chaque Marc d'Argent allaié à trois deniers, feize livres Tournois, & de tout autre Marc alfaié au-dessous, Quinze livres huich fols Tournois.

JEAN L.º tres, Ican II. à Paris, Ic 27. d'Octobre

LEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx les Ge-J neraulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Pour ce que à present & pour le temps advenir, tant pour la tuiction & dessense de nostre Royaume, comme pour resister & contrester à la malle voluncté de noz ennemis, qui se sont essorcés, & esforcent de venir & entrer en nostredit (b) Royaume, il Nous convient. & de necessité faire & soustenir plus très grans & inumerables mises, que

NOTES.

(a) Registre C de la Cour des Monnoyes de Paris , page 193. Tome IIL

(b) Royaume. / Dans le mois d'Octobre de cette année, le Prince de Galles fils aifné du Roy d'Angleterre, ravagea le Languedoc fans trouver de resistance, & penetra jusqu'à Nar-